

# Statuts Association Sportive de tennis de Désertines - ASTD

relatifs aux associations déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901  
et du décret du 16 août 1901

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive de Tennis de Désertines (ASTD).

## ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de pratiquer le tennis dans un esprit de loisir, d'initier et d'enseigner le tennis aux plus jeunes dans le cadre d'une Ecole de tennis et de participer à des compétitions individuelles et par équipes.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Désertines, Rue Joliot Curie 03630 Désertines  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## ARTICLE 5 - LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

## ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) - la démission ;
- b) - le décès ;
- c) - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2° les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- 3° toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

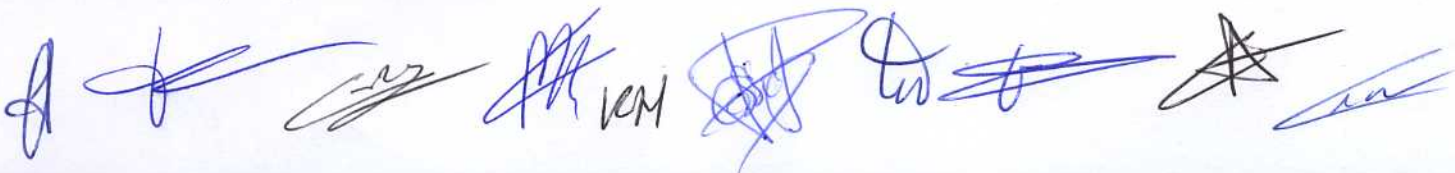
L'association est dirigée par un conseil d'au moins 7 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé idéalement de :

- 1) un(e) président(e),
- 2) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 3) un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- 4) un(e) responsable technique (e), et, si besoin est, un(e) responsable technique(e) adjoint(e)
- 5) un(e) responsable gestion des équipes et compétition
- 6) un(e) responsable de l'Ecole de tennis
- 7) un(e) responsable du tournoi

Le conseil est renouvelé tous les ans. Au minimum, le bureau du conseil d'administration est obligatoirement composé d'un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. L'attribution de ces trois postes constitue une obligation et reste la condition *sine qua non* de mise en place du bureau. Ces trois postes ne sont naturellement pas cumulables.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.





## ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration et a été approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est joint ci après.

## ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou devant l'impossibilité de pourvoir un des trois postes (président, trésorier et secrétaire), l'association est alors dissoute et l'ensemble de l'actif et du passif seront transmis à la Mairie de Désertines. Cette dernière nommera alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

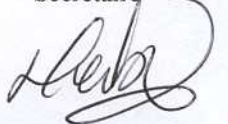
Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 13 Septembre 2013

Fait à Désertines, le 13 Septembre 2013

M. AMOUROUX Christophe  
Président



Mme HERBIN Karine  
Secrétaire



Melle PASSAT Laurence  
Trésorière



M. BERTHELIER Guillaume  
Secrétaire Adjoint



M. VANNIER François  
Responsable technique



M. PINTHON David  
Responsable Equipes et Compétition



M. PARILAUD Laurent  
Responsable Tournoi



M. CHALOPIN Cyrille  
Responsable Ecole de Tennis



M. CRETAUD Ian  
Membre et Conseiller



M. BONNIN Philippe  
Juge Arbitre





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ALLIER

Bureau de la réglementation générale  
et des libertés publiques  
Rue de la Comédie  
03100 MONTLUÇON  
04-70-02-24-97

Le numéro W031001760  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W031001760

Ancienne référence  
de l'association :  
0031002258

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de Montluçon

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **29 janvier 2014**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS, OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE DESERTINES

dont le siège social est situé : Mairie  
03630 Désertines

Décision(s) prise(s) le(s) : **13 septembre 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
lettre de mandat  
Procès-verbal  
Statuts

Montluçon, le 29 janvier 2014



Le sous-préfet,

*Fonctionnaire sous-préfet de Montluçon  
secrétaire administratif*

Dominique PERONIN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.